

Identification des actions à mener sur les Zones Humides à Enjeux (ZHE) du SAGE de l'Audomarois

Objectif

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Artois-Picardie 2022-2027 définit de nouvelles dispositions pour lesquelles les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) doivent se mettre en compatibilité. Une de ces dispositions (A-9.1) concerne l'identification des actions à mener sur les zones humides dans le périmètre du SAGE.

Disposition A-9.1 : *Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE. Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, s'engagent à préserver les zones humides et leur fonctionnalité, ce qui implique notamment d'identifier : les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées [...] ; les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires [...] ; les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires [...].*

Les 3 catégories de zones humides à enjeux définies sont :

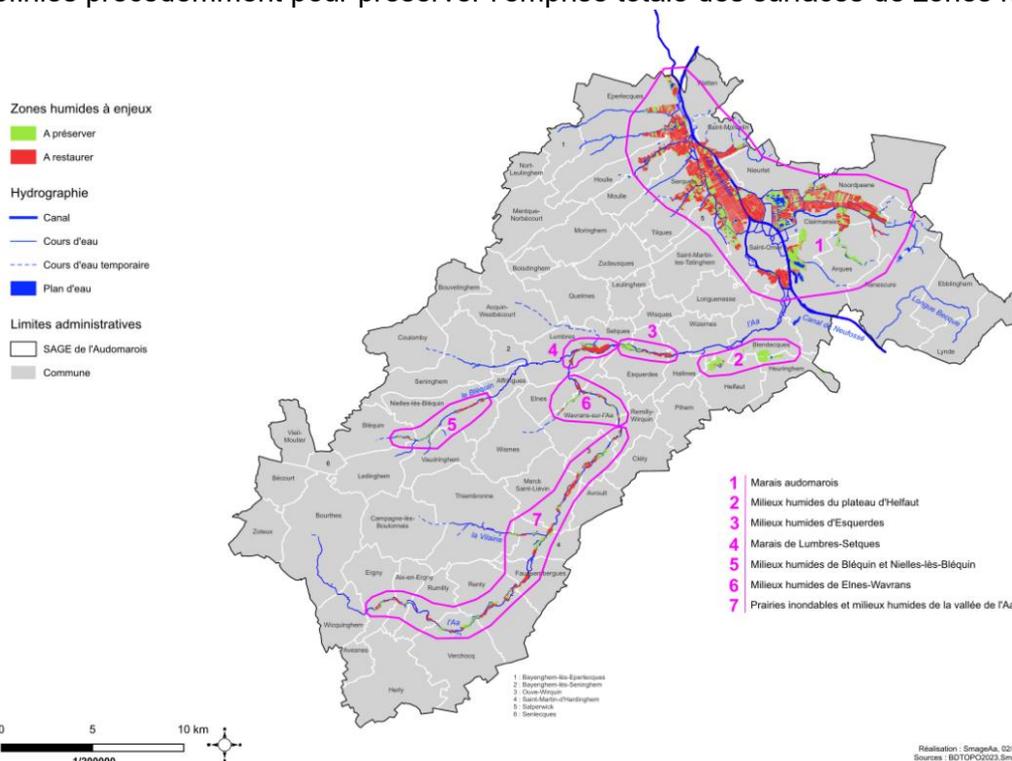
Les zones humides à **préserver** : irremplaçables sur le plan fonctionnel

Les zones humides à **restaurer** : nécessitant des actions de restauration/réhabilitation

Les zones humides **agricoles**¹ : fonctionnalité liée au maintien et au développement d'une agriculture viable

Contexte

Le SAGE de l'Audomarois a défini des Zones Humides à Enjeux (ZHE), regroupées dans 7 grandes entités, pour lesquelles la préservation est inscrite dans le règlement du document de SAGE. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a choisi de réaliser l'identification des actions à mener dans les zones humides à enjeux déjà définies précédemment pour préserver l'emprise totale des surfaces de zones humides.



¹ Une zone humide classée agricole est aussi classée en « à préserver » ou « à restaurer »

Méthodologie

Pour arriver à classer les zones humides, il faut dans un premier temps définir les enjeux associés. Une fois définis pour chaque entité, l'occupation du sol est évaluée dans les zones humides. Enfin, la fonctionnalité globale de la zone humide est déterminée par divers critères (hydrauliques, biologiques, biogéochimiques et socio-économiques). Une fonctionnalité globale forte engendra une classification de la zone humide en « A préserver ».

1. Identification des enjeux

Différents enjeux sont associés aux zones humides en fonction de leur localité et de leur usage. En effet, une zone humide apporte de nombreux services écosystémiques. Dans ces services, on retrouve la qualité de l'eau, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues, le stockage d'eau en période d'étiage mais aussi divers usages agricoles et touristiques. C'est dans ce contexte que les zones humides définies précédemment sont caractérisées.

Zones humides	Surface	Enjeux
Milieux humides du Plateau d'Helfaut	89 ha	Qualité de l'eau
		Alimentation en Eau Potable
		Patrimoine Naturel
Vallée de l'Aa et ses versants	262 ha	Qualité de l'eau
		Inondations
		Patrimoine Naturel
		Alimentation en Eau Potable
Zones humides de Elnes Wavrans	46 ha	Inondations
		Patrimoine Naturel
Zones Humides du Bléquin et Nielles les Bléquin	41 ha	Inondations
		Patrimoine Naturel
		Alimentation en Eau Potable
Zones Humides d'Esquerdes	57 ha	Inondations
		Patrimoine Naturel
Marais de Lumbres-Setques	68 ha	Qualité de l'eau
		Patrimoine Naturel
		Inondations
Le marais audomarois	2689 ha	Qualité de l'eau
		Alimentation en Eau Potable
		Etiage
		Inondations
		Patrimoine Naturel
		Usages

2. Détermination de l'occupation du sol

Cette étape permet de déterminer la capacité des parcelles au sein des zones humides à assurer une ou des fonctionnalités.

L'occupation des sols sur chaque zone humide est d'abord définie par une étape de photo-interprétation et par les informations obtenues des partenaires techniques. Puis, une phase de vérification sur le terrain est effectuée pour les informations incertaines.

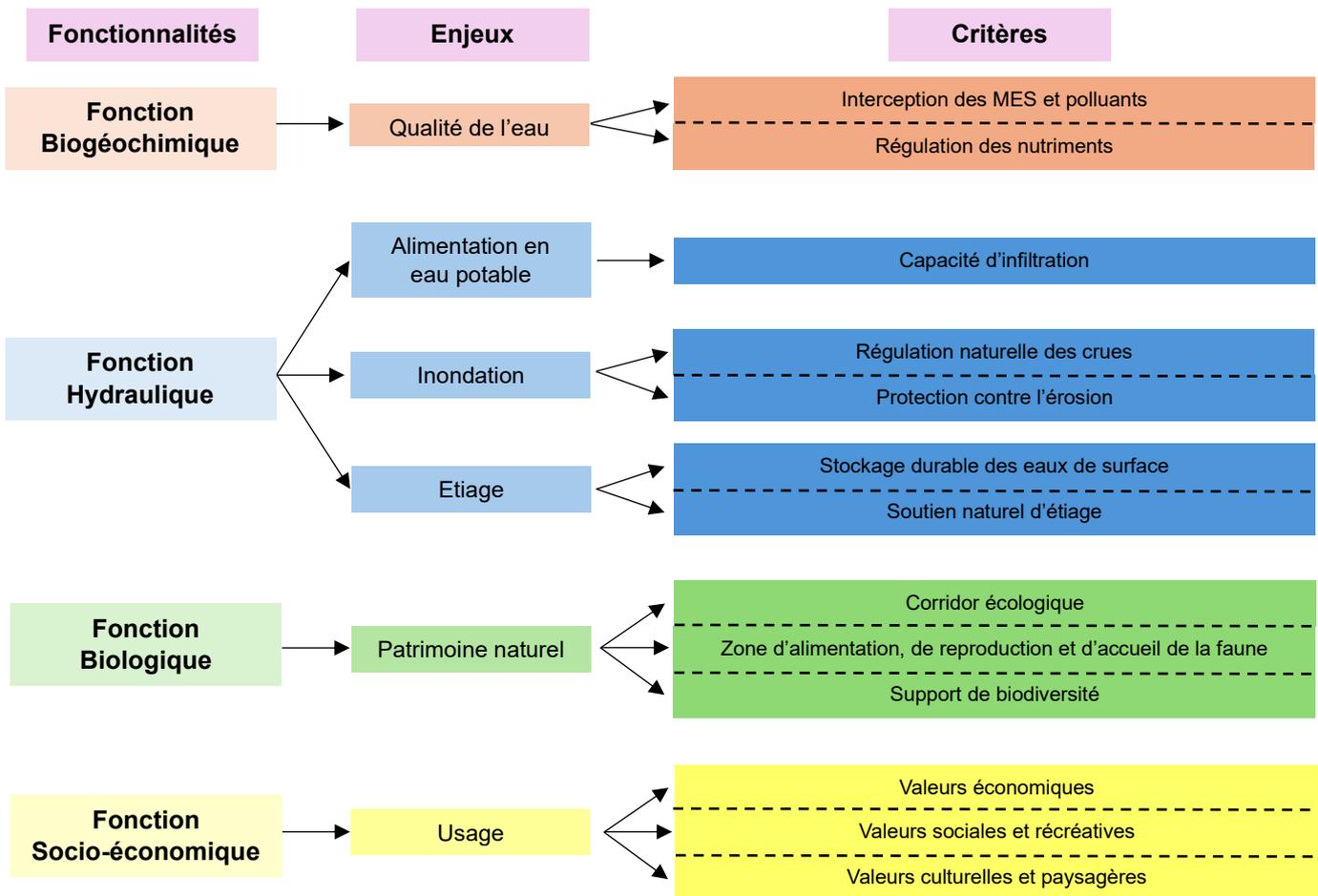
Les parcelles des zones humides sont caractérisées en **5** typologies et détaillées en **12** sous-typologies.

Les prairies, cultures et les boisements non adaptés sont considérés comme des zones humides **agricoles**. 

Typologie	Sous typologie
Prairie	Prairie diversifiée 
	Prairie homogène 
Culture	Maraichage 
	Culture de plein champ 
Espace naturel	Zones naturelles non anthropique
	Zone naturelle anthropique
	Friche Industrielle
Foret humide	Boisement non adapté 
	Boisement spontané
Site fortement anthropisé	Bati
	Surface imperméabilisée
	Terrain de loisir

3. Evaluation de la fonctionnalité par typologie

L'évaluation de la fonctionnalité des zones humides est effectuée par la méthode **GWERN** développée par le Forum des Marais Atlantiques. Ainsi, pour chaque entité et pour chaque sous-typologie d'occupation des sols, les fonctionnalités (biogéochimique, hydraulique, biologique, socio-économique) sont évaluées par des critères issus de cette méthode.



4. Attribution d'un statut aux zones humides

L'appréciation des critères sur chaque type d'occupation des sols des zones humides engendre une catégorisation du potentiel de fonctionnalité en **faible, moyen ou fort**.

L'addition de ces qualifications permet d'attribuer un statut à l'occupation du sol (à préserver / à restaurer). Cette classification finale est obtenue par majorité absolue. Si égalité entre les potentialités « fort » et « moyen/faible », le statut attribué est « à restaurer ».

Potentiel de fonctionnalité total	Fort	Moyen ou Faible
Statut	A préserver	A restaurer

5. Concertation

La méthodologie de caractérisation des zones humides à enjeux a été présentée en commission thématique « Valorisation des milieux humides et aquatiques » puis validée en plénière de CLE le 10 octobre 2022.

Une phase de concertation avec les communes concernées a permis d'amender et corriger la cartographie, si nécessaire, grâce aux connaissances locales des élus.

Application

La détermination des Zones Humides à Enjeux et leur caractérisation a amené le SAGE de l'Audomarois à établir une règle de non-dégradation des zones humides (**Article 3 du règlement**). Cette règle se traduit par une cartographie communale à l'échelle 1/25 000-ème et indique que les « *IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la « Nomenclature eau » (C. envir. Art. L214) ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir. Art. L 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, à la mise en eau, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.* »

L'identification des actions à mener sur les Zones Humides à Enjeux (ZHE) répond aux enjeux de la disposition A-9.5 du SDAGE Artois Picardie 2022-2027 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau. Cette disposition indique les ratios de compensation en cas de destruction de zones humides allant de 150 % minimum, dans le cas d'une compensation sur une zone humide identifiée par le SAGE comme « à restaurer » et jusqu'à 300 % minimum si le site de compensation ne fait partie d'aucune zone humide « à restaurer » identifiée dans le SAGE concerné ou le SAGE voisin.

Pour autant, la cartographie établie par le SAGE ne constitue pas le champ d'application de la réglementation applicable aux zones humides ; le pétitionnaire doit justifier que son projet n'impacte pas de zones humides et dans le cas contraire mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » de la disposition A-9.5.